

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Actions éducatives / Pratiques et Associations sportives

N° CN-2022-2590

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION VANESS EVENTS POUR L'ORGANISATION
DE LA COURSE PÉDESTRE LA VITALAVIE
LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L 2212 -1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif aux bruits ou aux tapages injurieux ou nocturnes,

Vu l'arrêté municipal n°2001-102 du 6 février 2001 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2022-1253 du 21 juin 2022, portant réglementation des activités sur les rives du lac d'Annecy,

Vu la demande formulée le 26 août 2022 par Monsieur Philippe VANHAESEBROUCK, Président de l'association VANESS EVENTS située 28 allée du Prévent 74370 ARGONAY, chargé de l'organisation de la course pédestre LA VITALAVIE dont le départ et l'arrivée sont programmés sur la plage d'Albigny, espace situé sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la ville d'Annecy,

Considérant l'avis favorable de la Ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des concurrents, la commodité de l'accueil du public et des partenaires de l'organisation ainsi que le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « La Vitalavie » organisée par l'association VANESS EVENTS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe VANHAESEBROUCK, Président de l'association VANESS EVENTS est autorisé à organiser la course pédestre LA VITALAVIE **le dimanche 13 novembre 2022** dont le départ et l'arrivée se situent sur la plage d'Albigny sur le territoire d'Annecy-le-Vieux de la ville d'Annecy.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 13 novembre 2022.

ARTICLE 3 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Philippe VANHAESEBROUCK.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

ARTICLE 4 :

Le cheminement piétons sur la plage d'Albigny depuis le poste de secours, ainsi que la piste cyclable depuis le parking à bateaux, jusqu'à la limite de territoire avec la Commune de Veyrier-du-Lac (Chavoires) sera interdit au public le dimanche 13 novembre 2022 de 06h00 à 14h00 pour permettre d'assurer le départ, le parcours et l'arrivée de la course pédestre LA VITALAVIE.

Le parking à bateaux sera interdit au public le dimanche 13 novembre 2022 de 06h00 à 14h00 pour permettre les approvisionnements et le stockage des matériels nécessaires à l'organisation de la course pédestre LA VITALAVIE et le stationnement des véhicules Organisation et Secours.

ARTICLE 5 :

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les barrières VAUBAN et les matériels mis à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du parking à bateaux et de la zone Départ/Arrivée des concurrents, seront mis en place par l'organisateur le dimanche 13 novembre 2022 de 05h00 à 08h00.

L'organisateur prendra les dispositions pour garantir le respect des règles de sécurité, notamment en matière d'utilisation des installations électriques et de montage des différentes structures mobiles (tentes).

L'organisateur est chargé de la maintenance et de la surveillance de l'ensemble des installations qui seront installées pour les besoins de la manifestation et disposées dans l'espace réservé à son déroulement. Il devra notamment veiller au maintien de tous les accès secours compris dans le périmètre de la manifestation.

L'organisateur s'engage à rendre l'accès libre dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'utilisation de matériel sonore est admise dans la mesure où le respect des riverains est préservé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 9 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
